



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature (SPN)

Schwand 17
+41 31 636 14 50
info.anf@be.ch
www.be.ch/natur

V 1.7

Exigences posées à l'exploitation des surfaces de promotion de la biodiversité dans le cadre de la mise en réseau

Valable à partir du 1.1.2017

Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) donnent droit à des contributions pour la mise en réseau si les prescriptions d'exploitation sont respectées et si l'organisme responsable et l'exploitant-e les ont inscrites par ID de culture pour la durée du projet de mise en réseau (convention GELAN écrite).

Remarque : Suivant les spécificités présentées par les périmètres de mise en œuvre, le plan de l'état final peut prévoir des exigences plus strictes pour les SPB (superficie minimale ou distance maximale par rapport aux autres éléments structurels ou éléments SPB, voir page 18). Ces critères seront examinés par le service de coordination régional lors de chaque première inscription.

Exigences d'exploitation posées aux SPB de la ZP à la ZM IV

Prairie extensive	(611 PREXT).....	2
Prairie peu intensive	(612 PRPIN).....	2
Prairie extensive en région d'estivage	(622 PREST).....	2
Prairie peu intensive en région d'estivage	(623 PRPIE).....	2
Pâturage extensif	(617 PAEXT).....	4
Pâturage boisé	(618 PABOI).....	6
Haie, bosquet champêtre et berge boisée avec bande herbeuse (852 HABER)		8
Haie à haute diversité biologique sans BH dans pâturages	(858 HASER)	9
Arbre fruitier haute-tige	(921/922/923 AFHTI).....	10
Arbre indigène isolé adapté au site et allée d'arbres	(924 AINDI)	10
Surface à litière	(851 SULIT)	11
Prairie riveraine d'un cours d'eau	(634 PRRI)	11
Jachère florale	(556 JAFLO)	12
Jachère tournante	(557 JATOU).....	12
Bande culturale extensive	(55501, 55502, 55503 BCUEX).....	12
Ourlet sur terre assolée	(559 OSTA).....	12
Surface viticole présentant une biodiversité naturelle	(717 SVBN).....	13
Céréales en lignes de semis espacées, promotion du lièvre commun et de l'alouette des champs		14
Promotion de champs avec plantes accompagnatrices des cultures (plantes agrestes) précieuses		16
Surfaces de promotion du vanneau huppé sur terres assolées		17
Périmètres d'intervention avec types de SPB admissibles et éligibles aux contributions pour la mise en réseau		18
Sanctions		20

Prairie extensive	(611 PREXT)
Prairie peu intensive	(612 PRPIN)
Prairie extensive en région d'estivage	(622 PREST)
Prairie peu intensive en région d'estivage	(623 PRPIE)

Exigences de base:

- Interdiction d'utiliser une faucheuse-conditionneuse
- Production de fourrage sec jusqu'à fin août. Laisser le produit de la fauche au sol durant deux nuits (*Le haylage doit rester au sol durant au moins une nuit*).
- Les surfaces faisant l'objet d'un contrat de protection de la nature sont régies par les dispositions du contrat d'exploitation passé avec le SPN.
- Exigences d'exploitation complémentaires, selon variante 1 (norme) ou 2 à 6 (utilisation en fonction des besoins des espèces).



Photo: Service de la promotion de la nature

Exigences d'exploitation complémentaires:

Dans toutes les zones agricoles, une variante d'utilisation doit être définie pour chaque SPB. Le choix de la variante dépend des besoins des espèces cibles et caractéristiques. Il vaut pour toute la durée du projet.

Variante 1: norme (possible dans toutes les zones)

- Date de fauche selon OPD
- Laisser, lors de chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la prairie.
- Cette bande reste au même endroit durant 1 an max.
- Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Le pacage d'automne est admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec.

Variantes 2 à 6 (utilisation en fonction des besoins des espèces):

La variante d'utilisation choisie doit être évaluée et confirmée par un-e spécialiste selon des critères écologiques (voir page suivante).

Variante 2: Fauche échelonnée (possible dans toutes les zones)

- Possibilité de faucher au max. la moitié de la surface au plus tôt 20 jours avant la date de fauche officielle prévue par l'OPD, et le reste au plus tôt 4 semaines après la 1^{ère} fauche
- Modification de la surface de pré-coupe chaque année
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 3: Fauche flexible (possible dans toutes les zones)

- Libre choix de la 1^{ère} date de fauche
- 8 semaines d'intervalle au moins entre chaque fauche jusqu'au 31 août
- Surface utilisée au moins deux fois par année (p.ex. : fauche et pâture)
- Laisser, à chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la prairie. Cette bande reste au même endroit durant 1 an max. Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 4: Fauche unique (une seule utilisation par année, possible dans toutes les zones)

- Prairies fauchées une seule fois par année sans bande refuge
- Libre choix de la date de fauche
- Pacage d'automne interdit

Variante 5: Pacage anticipé (doit faire l'objet d'une convention d'utilisation spécifique avec le SPN)

- Seulement dans les sites traditionnels des zones de montagne I à IV
- PRPIN uniquement sur les surfaces avec 50% de SPB de niveau de qualité II
- 1^{re} utilisation : pacage bref et modéré d'une prairie au printemps. Intensité du pacage: 10 – 20% de végétation doit persister après le pacage anticipé. Valeur indicative pour le pacage de bovins : max. 40 UGB-jours/ha (ZM I/II) et max. 20 UGB-jours/ha (ZM III/IV).
- 8 semaines d'intervalle au moins entre chaque utilisation (pacage anticipé y c.) jusqu'au 31 août ; la deuxième utilisation doit toujours consister en une fauche.
- Laisser, à chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la prairie. Cette bande reste au même endroit durant 1 an max. Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Evacuation obligatoire du produit de la fauche; paillage interdit
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 6: Exploitation spécifique aux espèces
selon convention passée avec le SPN

Pâturage extensif

(617 PAEXT)

Exigences de base :

- Surface minimale: 20 ares
- 10% de surface sous-exploitée, également lors des coupes de nettoyage.
- 5% de petites structures



Photo: Projekte Ökologie Landwirtschaft

Exigences pour petites structures:

Les PAEXT doivent comporter au moins 5 pour cent de petites structures (max. 20% de petites structures improductives) selon le tableau A OU des orchidées et jonquilles/narcisses selon le point B.

- Si le pâturage jouxte une lisière sur une longueur d'au moins 50 mètres, seule la moitié des éléments structurels requis est exigée sur le pâturage (au moins 2,5%).
- Les sols nus peuvent être imputés au maximum pour moitié comme petites structures (autre moitié avec autres éléments structurels selon tableau).
- Tous les végétaux ligneux doivent être d'origine indigène.
- Les néophytes envahissantes (solidage, arbre aux papillons...) ainsi que la fougère aigle, le rumex et le cirse des champs ne peuvent pas former d'éléments structurels et doivent être combattus.
- Les éléments structurels proches les uns des autres peuvent être additionnés.

A. Petites structures imputables :

Elément	Critères	Remarques
Sols nus (sable, gravier, galets, sentiers à vaches, entrées du pâturage)	Au moins 4 m ²	Au maximum la moitié des structures imputables L'élément doit rester ouvert à long terme.
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	Possibilité de prendre en compte de petites surfaces également	
Buissons isolés	> 1m de hauteur	Les épicéas et aulnes en croissance ne comptent pas comme éléments structurels.
Groupes de buissons nains	Uniquement rhododendron et groupes de genévriers	Reconnaissables comme groupes de buissons nains à 50 m de distance
Arbre isolé indigène, arbre fruitier haute-tige, allée	Au moins 3 m de haut Uniquement essences indigènes	Surface vue du ciel
Mur de pierre sèche, tas d'épierrage, amas de branchages	Au moins 4 m courants/4m ² , hauteur min 0,5m	L'élément ne doit pas être trop recouvert de végétation; l'élément doit être reconnaissable comme élément à part entière.
Roche, pierre, souche	Au moins 1m de haut ou 1m ²	Avec une part de roche d'au moins 50% (roche, pierre)
Source émergente, infiltrations, bas-marais	Au moins 10 m ²	Joncs, cypéracée, bas-marais (y c. prairies à reine des prés)
Mégaphorbiaie, végétation rudérale, friche à graminées	Au moins 10 m ²	Event. clôturée P. ex. orties, reine des prés, aconit, adénostyle, mûres
Abords des cours d'eau	Longueur du cours d'eau x 1m de largeur par rive imputables	

OU

B. Narcisses/jonquilles (*Narcissus spp.*) et orchidées

Répartition homogène des jonquilles (5 plantes par m²) ou des orchidées (10 plantes par are) sur toute la surface pâturée.

Pâturage boisé

(618 PABOI)

Exigences de base :

- Surface minimale: 20 ares
- 10% de surface sous-exploitée, également lors des coupes de nettoyage.
- 5% de petites structures



Photo: Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Exigences d'exploitation complémentaires :

Les PABOI doivent comporter au moins 5 pour cent de petites structures (max. 20% de petites structures improductives) selon le tableau A OU des orchidées et narcisses/jonquilles selon le point B.

- Les sols nus peuvent être imputés au maximum pour moitié comme petites structures (autre moitié avec autres éléments structurels selon tableau A.)
- Tous les végétaux ligneux doivent être d'origine indigène.
- Les néophytes (solidage, arbre aux papillons...) ainsi que la fougère aigle, le rumex et le cirse des champs ne peuvent pas former d'éléments structurels et doivent être combattus.
- Les éléments structurels proches les uns des autres peuvent être additionnés.
- Du fumier peut être épandu uniquement avec la permission de la division forestière compétente et selon les consignes applicables aux PRPIN.

A. Petites structures imputables :

Elément	Critères	Remarques
Sols nus (sable, gravier, galets, sentiers à vaches, entrées du pâturage)	Au moins 4 m ²	Au maximum la moitié des structures imputables L'élément doit rester ouvert à long terme.
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	Possibilité de prendre en compte de petites surfaces également	
Buissons isolés	> 1m de hauteur	Les épicéas et aulnes en croissance ne comptent pas comme éléments structurels.
Groupes de buissons nains	Uniquement rhododendron et groupes de genévriers	Reconnaissables comme groupes de buissons nains à 50 m de distance
Arbre isolé indigène, arbre fruitier haute-tige, allée	Au moins 3 m de haut Uniquement essences indigènes	Surface vue du ciel Exceptions: épicéa, sapin, hêtre, érable, frêne et mélèze d'une hauteur égale ou sup. à 5m : max. moitié des structures imputables
Mur de pierre sèche, tas d'épierrage, amas de branchages	Au moins 4m courants/4m ² , hauteur min 0,5m	L'élément ne doit pas être trop recouvert de végétation; il doit être reconnaissable comme élément à part entière.
Roche, pierre, souche	Au moins 1 m de haut ou 1 m ²	Avec une part de roche d'au moins 50% (roche, pierre)
Source émergeante, infiltrations, bas-marais	Au moins 10 m ²	Joncs, cypéracée, bas-marais (y c. prairies à reine des prés)
Mégaphorbiaie, végétation rudérale, friche à graminées	Au moins 10 m ²	Event. clôturée P. ex. orties, reine des prés, aconit, adénostyle, mûres
Abords des cours d'eau	Longueur du cours d'eau x 1m de largeur par rive imputables	

OU

B. Narcisse/jonquilles (*Narcissus spp.*) et orchidées

Répartition homogène des jonquilles (5 plantes par m²) ou des orchidées (10 plantes par are) sur toute la surface pâturée.

Haie, bosquet champêtre et berge boisée avec bande herbeuse (852 HABER)

Exigences de base :

1 petite structure tous les 50 mètres linéaires au moins par élément (GeoID)



Photo: Service de la promotion de la nature

Petites structures imputables :

- Amas de branchages ou tas d'épierrage (surface min. 1m², hauteur min. 0,5m)
- Arbres morts avec tronc d'une circonférence d'au moins 60cm et reconnaissables comme arbres
- Arbres têtards dûment entretenus (tronc d'une hauteur d'un mètre min. pour les nouvelles plantations)

Haie à haute diversité biologique sans BH dans pâturages (858 HASER)

SPB spécifique à la région (canton entier)

Exigences de base:

- 1 petite structure tous les 50 mètres linéaires selon HASER (voir page 8) au moins par élément (GeoID)



Photo : Service de la promotion de la nature

Exigences pour haie à haute diversité biologique sans BH dans pâturages:

- La haie doit présenter une largeur de 2 mètres au moins (sans bande herbeuse).
- Elle se situe au sein d'un pâturage et est clôturée.
- Elle comprend exclusivement des espèces indigènes d'arbres et de buissons.
- Elle comprend en moyenne au moins 5 espèces différentes d'arbres et de buissons par 10 mètres courants.
- Elle comprend au moins une strate arbustive constituée à 20 pour cent au moins de buissons épineux ou un arbre relativement grand qui soit caractéristique du paysage rural par 30 mètres courants.
- Elle se trouve traditionnellement sur la surface d'exploitation dont elle est originaire et n'est pas cernée de routes, de chemins ou d'autres surfaces non agricoles sur ses deux côtés.
- Aucune date de fauche ou de pacage n'est imposée aux bandes herbeuses dépourvues de fumier (bande tampon).
- Il est interdit de traiter les éléments ligneux avec des produits phytosanitaires. Dans la bordure tampon (3 m), les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant problème s'il n'est pas possible de les combattre mécaniquement moyennant un coût raisonnable.

Arbre fruitier haute-tige (921/922/923 AFHTI)

Exigences de base:

- Au moins une possibilité de nidification spécifique à une espèce pour 10 arbres*
- Entretien soigneux, p. ex. nettoyage des niohirs avant le 31 janvier

* Possibilité de nidification naturelle ou artificielle pour oiseaux cavernicoles ou semi-cavernicoles, axée sur les espèces cibles et caractéristiques



Photo : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Arbre indigène isolé adapté au site et allée d'arbres

(924 AINDI)

Exigences de base:

- Laisser le bois mort (arbres et branches) sur place*/**
- Hauteur min.: 3 m
- Feuillus indigènes adaptés au site***

* Le long des routes et chemins, les branches pouvant représenter un danger doivent être évacuées.

** Les arbres totalement morts donnent droit à des contributions s'ils ont un diamètre de 20 cm au moins à hauteur de poitrine et s'ils sont reconnaissables comme arbres.

*** Zones de montagne I-IV, y compris mélèzes et pins



Photo : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Surface à litière

(851 SULIT)

Exigences de base:

- Interdiction d'utiliser une faucheuse-conditionneuse
- Laisser, lors de chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la surface à litière.
- La bande de refuge ne doit pas être fauchée séparément.
- Les surfaces faisant l'objet d'un contrat de protection de la nature sont régies par les dispositions du contrat d'exploitation passé avec le SPN.



Photo: Service de la promotion de la nature

Prairie riveraine d'un cours d'eau

(634 PRRI)

Exigences de base:

- Libre choix de la 1^{ère} date de fauche
- Interdiction d'utiliser une faucheuse-conditionneuse
- Production de fourrage sec jusqu'à fin août.
Laisser le produit de la fauche au sol durant deux nuits (*Le haylage doit rester au sol durant au moins une nuit*)
- Laisser, lors de chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la surface à litière.
- Cette bande reste au même endroit durant 1 an max.
- La bande de refuge ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Le pacage d'automne est admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec.
- Les surfaces faisant l'objet d'un contrat de protection de la nature sont régies par les dispositions du contrat d'exploitation passé avec le SPN.



Photo: Service de la promotion de la nature

Jachère florale	(556 JAFLO)
Jachère tournante	(557 JATOU)
Bande culturale extensive	(55501, 55502, 55503 BCUEX)

Exigences de base:

- Largeur min. des JAFLO/JATOU/BCUEX : 6m



Photo : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Ourlet sur terre assolée

(559 OSTA)

Exigences de base:

- Paillage/ fauche interdits entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août



Photo : Service de la promotion de la nature

Surface viticole présentant une biodiversité naturelle (717 SVBN)

Exigences de base:

- Exploitation sans recours aux herbicides et au moins un nichoir* tous les 25 ares de surface viticole
- OU
- au moins 80 mètres courants de murs en pierres sèches * ou de murs végétalisés ** par hectare de vigne et au moins un nichoir tous les 25 ares de surface viticole



Photo : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

- * Pour le torcol fourmilier et la huppe fasciée se référer à l'aide-mémoire « Sites de nidification artificiels » du Service de la promotion de la nature
- ** Les prescriptions de l'annexe 1, chiffre 3.2.3 OPD s'appliquent.
- *** Murs végétalisés avec des espèces indigènes, hauteur du mur au moins 50 cm

Céréales en lignes de semis espacées, préservation du lièvre commun et de l'alouette des champs

SFB spécifique à la région canton de Berne

Non imputable à la part de 7 % ou 3,5 % de SPB que doit présenter la SAU (PER)

Contribution pour la mise en réseau : CHF 600.- / ha

Exigences

- Surfaces comprenant des céréales de printemps ou d'automne sur lesquelles au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés.
Surface min. 20 ares, largeur min. 20 m.
- L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées doit représenter au moins 30 cm.
- Les deux extrémités du champ doivent être bordées de rangées transversales d'une largeur minimale de 6 m. Le semis croisé doit présenter des lignes espacées.
- Dans les rangées ensemencées, la quantité de semences doit rester normale, il ne faut pas l'augmenter. La quantité de semences sera donc réduite de 40 % au moins sur la surface concernée.
- Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues au printemps soit par l'intermédiaire d'une régulation mécanique unique des adventices effectuée au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides. En automne, les applications d'herbicides tout comme la régulation mécanique des adventices sont autorisées.
- Les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires doivent être adaptées à la baisse de rendement attendue du fait du nombre réduit de semences.
- Les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés.
- Il est interdit d'utiliser des filets flexibles pour clôturer le champ de céréales (p. ex. à des fins de protection contre les sangliers).
- Les céréales doivent être battues. Si la culture est ensilée avant d'arriver à maturité, le droit aux contributions pour les céréales en lignes de semis espacées est supprimé.
L'adaptation de la gestion doit être annoncée au Service des paiements directs du canton de Berne.



Photo :
association Hopp
Hase

Remarques

Recommandation pour favoriser l'alouette des champs

- Le désherbage mécanique doit être préféré au désherbage chimique.
- Les céréales fourragères, les céréales portant des arêtes et les champs situés à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'autres structures d'une certaine hauteur ne sont pas idéaux pour les alouettes des champs.
- Pour améliorer l'offre en matière de sites de reproduction, il est possible d'aménager une « piste d'atterrissage » d'au moins 37,5 cm et, à proximité, un « espace de nidification » d'au moins 30 cm.

Remarques

Semis

- Par rapport à la largeur du semoir, au moins 40 % des rangées creusées par un passage de semoir doivent rester non ensemencées, leur répartition pouvant varier :
- il faut prévoir deux rangées non ensemencées pour les semoirs à écartement inférieur à 15 cm ;
- il faut prévoir une rangée non ensemencée pour ceux à écartement égal ou supérieur à 15 centimètres ;
- pour les semoirs à écartement supérieur à 30 cm, il n'est pas nécessaire de prévoir des rangées non ensemencées.

Exemples de schémas d'ensemencement possibles (I = ensemencé ; 0 = non ensemencé) :
semoir à 24 rangs, écartement de 12,5 cm, 10 rangées non ensemencées (**passage de roues**) :

I 0 0 I I 0 0 I I I I 0 0 I I I I 0 0 I I 0 0 I

semoir à 20 rangs, écartement de 15 cm, 8 rangées non ensemencées :

I 0 I 0 I I 0 I 0 I I 0 I 0 I I 0 I 0 I

Combinaison avec d'autres types de contributions cantonales selon l'OPD

La méthode des lignes de semis espacées peut être combinée avec les contributions suivantes :

- Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures (art. 68 OPD)
- Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales (art. 71a OPD)

Une combinaison de la méthode des lignes de semis espacées avec des bandes culturales extensives sur la même surface ne fait pas l'objet d'une indemnisation supplémentaire.

Inscription

Voir GELAN → *Recensement* → *Cultures / SPB I* → *Documents et remarques* pour tout complément d'information sur la procédure d'inscription

Promotion de champs avec plantes accompagnatrices des cultures (plantes agrestes) précieuses

SPB spécifique à la région (canton entier), non prise en compte pour les PER

Exigences de base:

Généralités

- Uniquement sur convention écrite avec le Service de la promotion de la nature
- Durée du contrat adaptée à la durée du projet de mise en réseau

Assolement

- Min. 50 % de céréales
- Les cultures mixtes avec Faboideae ne sont pas comprises dans la part céréalière.



Photo : Service de la promotion de la nature

Préparation du lit de semences / déchaumage

- Sur les champs de grandes cultures se prêtant à l'aménagement de bandes culturales extensives, il est obligatoire de retourner le sol (à la charrue) pour préparer le lit de semences.
- Durant les années où les grandes cultures de ce type sont semées, les chaumes doivent rester en place après la récolte (jachère de chaumes) jusqu'à ce que le lit de semences soit préparé pour la culture suivante.
- Les prescriptions PER concernant la protection du sol (mettre en place une culture d'automne, une culture intermédiaire ou un engrais vert sur les parcelles comprenant des cultures récoltées avant le 31 août) ne doivent pas nécessairement être appliquées du moment que la protection du sol est garantie ; la situation est évaluée par le conseiller ou la conseillère en projet.
- Des exceptions sont possibles sur accord du conseiller ou de la conseillère en projet, par exemple dans le but de promouvoir les plantes agrestes.

Fumure

- Pour toutes les cultures intégrées à l'assolement, l'ampleur de la fumure azotée ne doit pas excéder un tiers de la norme prévue par les PRIF.
- D'entente avec le conseiller ou la conseillère en projet, une fumure azotée peut être autorisée sur les bandes culturales extensives ; son ampleur ne devra pas excéder un tiers de la norme prévue par les PRIF.
- Aucune restriction supplémentaire concernant le phosphore et le potassium.

Désherbage

- Durant les années où des grandes cultures se prêtant à l'aménagement de bandes culturales extensives sont semées, aucun désherbage d'envergure (mécanique et chimique) n'est autorisé.
- Les autres années, un désherbage mécanique est autorisé.
- Il est possible de traiter les adventices plante par plante, comme pour les bandes culturales extensives.

Inscription

- Voir GELAN → Recensement → SPB II/ Réseau → Documents et remarques pour tout complément d'information sur la procédure d'inscription

Surfaces de promotion du vanneau huppé sur terres assolées

SPB spécifique à la région (canton entier), non prise en compte pour les PER

Exigences de base :

Objectif :

Veiller à ce que la végétation reste basse entre début mars et fin mai, surtout sur les terres assolées humides pouvant servir de lieux de reproduction au vanneau huppé.



Photo : Michael Straubhaar

Exigences :

- Mesure exclue sur les surfaces menacées d'érosion
- Uniquement dans les lieux de reproduction potentiels du vanneau huppé
- Pas de durée d'engagement pluriannuelle
- Uniquement sur convention écrite avec le Service de la promotion de la nature

Variantes :

- Semis tardif du maïs à partir du 25 mai après cultures récoltées tardivement l'année précédente ou après cultures intercalaires /engrais vert non hivernants; le cas échéant, travail du sol (au chisel) dans l'intervalle afin de limiter la végétation

OU

- Retournement précoce des prairies artificielles ou cultures intercalaires / engrais verts hivernants avant le 15 mars ; semis tardif de maïs à partir du 25 mai

OU

- Pacage sur des surfaces en friche avec tapis discontinu de graminées ou d'adventices jusqu'à fin mai, puis mise en place de grandes cultures ou de prairies artificielles

OU

- Semis de prairies artificielles jusqu'au 15 mars après des cultures récoltées tardivement comme les betteraves et les pommes de terre

Inscription

- Voir GELAN → Recensement → SPB II/ Réseau → Documents et remarques pour tout complément d'information sur la procédure d'inscription

Périmètres d'intervention avec types de SPB admissibles et éligibles aux contributions pour la mise en réseau

Abréviation	Description	PREXT ¹ 611	PRRI ¹ 634	SULIT ¹ 851	PRPIN ^{1/2} 612	PAEXT ¹ 617	PABOI ¹ 618	JAFLO 556	JATOU 557	OSTA 559	BCUEX 99700	SPB Vanneau huppé 594	HABER 852	HASER 858	AFHTI 921/ 922/ 923	AINDI 924	SUVIT 717	PREST 622 ⁵	PRPIE 623 ⁵	Surface minimale des biotopes-relais ⁶	Distance maximale ^{6/7}	Pert. mise en réseau BEJU ⁸
INVhum	Zone d'inventaire humide	x		x		x							x	x								1
INVsec	Zone d'inventaire sec	x				x							x	x	x	x						1
ZCOinv	Conservation/ zone tampon des Inventaires	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					2
Ztdiv	Zones tampons diverses ou objets protégés sur le plan communal	x	x	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x						1
Ztlif	Zone tampon de lisière de forêt	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						2
Ztriv	Zone tampon de rivière/ruisseau/lac	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						2
ZCOrs	Conservation d'un paysage riche en structures	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						3
ZCOvi	Conservation de vignobles	x	x	x	x	x				x			x	x	x	x	x					3
RESp	Réseau de plaine ou de paysage agricole ouvert	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x ⁴	x ⁴	x ³	x				30 ares	100m	3
REScp	Réseau de collines ou de pente	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x ⁴	x ⁴	x ³	x				30 ares	100m	3
RESpop	Réseau dans paysage ouvert de prairies	x	x	x	x	x	x						x ⁴	x ⁴	x ³	x				30 ares	100m	3
PRE	Protection des ressources en eau	x	x	x		x		x	x	x			x	x	x	x		x				1
ZCOorch	Conservation des orchidées	x	x	x		x				x			x	x	x	x	x	x				1
ZCOTar	Conservation du tarier des prés	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						2
ZCOsec	Conservation de terrains secs hors inventaires fédéraux/cantonaux	x				x							x	x	x	x						1
ZCOhum	Conservation de terrains humides hors inventaires fédéraux/cantonaux	x	x	x		x							x	x	x	x						1
ZCOMc	Conservation des périmètres de mesures N16/AF	x	x	x		x				x			x	x	x	x						1
ZCOai	Conservation des prairies activement irriguées	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						

- ¹ Les surfaces herbagères servant d'éléments de mise en réseau le long des lisières et cours/plans d'eau doivent présenter une largeur d'au moins 6 mètres.
- ² Dans les 6 premiers mètres depuis le cours d'eau/le plan d'eau/la forêt, il est strictement interdit d'épandre des engrais; si l'espace réservé aux eaux est délimité, il doit être exploité sans fumure.
- ³ Inscription de nouveaux AFHTI possible uniquement à proximité des agglomérations/fermes et dans les zones de vergers traditionnels extensifs.
- ⁴ Inscription de HABER/HASER en fonction des espèces cibles et espèces caractéristiques (évent. uniquement haies basses).
- ⁵ Les prairies de fauche (PREST / PRPIE) au sens de l'article 19 OTerm peuvent être annoncées pour la mise en réseau en dehors du périmètre d'intervention.
- ⁶ Des critères de localisation s'appliquent pour les PREXT, PRPIN et SULIT.
- ⁷ Distance maximale par rapport au biotope-relais, à la lisière, au cours/plan d'eau ou à l'axe de mise en réseau (cf. rapport de projet annexe 8)
- ⁸ Si une exploitation compte plusieurs types de périmètres d'intervention de pertinence différente pour la mise en réseau, les SPB bénéficiant d'une contribution pour la mise en réseau seront prioritairement aménagées dans les périmètres d'intervention qui se prêtent particulièrement bien à la mise en réseau (1).

Sanctions

Les paiements directs indûment perçus doivent être restitués. Pour cela, les dispositions de l'annexe 8, al. 2.4a de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) s'appliquent.

2.4a.2 Si les conditions et les charges du projet régional de mise en réseau approuvé par le canton ne sont pas intégralement respectées, et s'il s'agit d'une première infraction, il s'agit de réduire au minimum les contributions de l'année en cours et d'exiger la restitution des contributions de l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.4a.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.4a.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.

En cas de non-respect de l'obligation de conseil jusqu'à la fin du la période de projet, la restitution d'une année de contribution réseau sera exigée.

Les exploitations qui n'ont pas rempli l'obligation de conseil à la fin de la période de projet sont exclues des contributions de mise en réseau pendant la phase de transition (à partir de 2025) jusqu'à ce qu'elles aient fourni une preuve de conseil.